

Soyez prudent !

• Ne vous contentez pas d'informer verbalement votre propriétaire qu'il y a des travaux à réaliser : écrivez-lui de préférence par lettre recommandée et gardez-en une copie.

• Une simple enquête de salubrité ne vous permet pas d'arrêter le paiement du loyer ou de quitter le logement, sans un préavis, un jugement ou l'accord écrit de votre propriétaire.

• Avant de décider de ne plus payer votre loyer, prenez contact avec un avocat.

• Un arrêté d'inhabitabilité de votre logement pourrait mettre fin à votre contrat de bail.

Consultez aussi nos autres brochures :

- Qui doit faire les réparations dans le logement que vous louez ?
- La fin du bail : Renon ? Expulsion ?
- Locataire-Propriétaire : Où trouver les réponses ?

Coordonnées utiles

• Ville de Namur

Service Communal du Logement
Hôtel de Ville - 5000 Namur
Tél : 081/24 65 65
logement@ville.namur.be - www.ville.namur.be

• Info-conseils logement - SPW

Département du Logement
Rue de Bruxelles 20 - 5000 Namur
Tél : 081/24 00 64
cia.namur@spw.wallonie.be

• SAMI-NAMUR

Rue Lelièvre 6 - 5000 Namur
Tél.: 081/ 77 67 14

• Pompiers

Rue des Bourgeois 10 - 5000 Namur
Tél.: 081/24 85 62
pompiers@ville.namur.be

• Police

Division proximité
Service des Agents de quartier
Rue du Plateau d'Hastedon 3 - 5002 Saint-Servais
Tél.: 081/24 99 11 - 081/24 99 12
proximite@polnam.be

Mon logement est insalubre
Que savoir ? Que faire ?
Qui fait quoi?

**Service communal
du Logement**
Ville de Namur

Que savoir ?

Si votre logement est reconnu inhabitable ou surpeuplé, vous pouvez, sous certaines conditions, demander au Département du Logement du Service Public de Wallonie des allocations de déménagement et de loyer (ADEL) et bénéficier de points supplémentaires pour accéder à un logement social.

Que faire ?

- Informer votre propriétaire et, si possible, lui faire constater sur place les problèmes.
- Ecrire à votre propriétaire une lettre recommandée lui confirmant les travaux à réaliser, puis une lettre de mise en demeure lui donnant un dernier délai.
- Introduire une demande de visite auprès du service communal du Logement en joignant copie des courriers recommandés adressés à votre propriétaire.
- Vous pouvez demander au Juge de Paix d'obliger votre propriétaire à faire les travaux d'amélioration ou de « casser » le bail à ses torts avec des dommages et intérêts.

Qui fait quoi ?

Le Service Communal du Logement de la Ville de Namur peut visiter votre logement pour rechercher et constater les manquements aux critères minimaux de salubrité et de surpeuplement.

Un rapport sera dressé et communiqué à toutes les parties.

Le Bourgmestre peut, selon le degré de gravité des manquements et danger :

- déclarer votre logement améliorable, inhabitable, non améliorable ou surpeuplé;
- imposer à votre propriétaire de réaliser des travaux;
- fermer votre logement.

Le Collège communal accorde à votre propriétaire le permis de location pour pouvoir louer les chambres meublées ou garnies, les petits studios, les kots d'étudiants.

Le Conseil communal a adopté un règlement en matière de sécurité incendie applicable aux logements existants soumis au permis de location.

Si vous avez des problèmes de santé causés par l'insalubrité de votre logement, votre médecin traitant peut demander au Service d'Analyse des Milieux Intérieurs de la Province de Namur (SAMI) de visiter votre logement.

